CIRCULAIRE DU 28 MAI 1996
relative au contrôle de conformité des chambres funéraires, des crématoriums et des véhicules participant aux convois funéraires.

NOR : FPPA9610062C

(Texte non paru au Journal officiel)

Paris, le 28 mai 1996.

Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de la fonction publique, de la reforme de l'Etat et de la décentralisation, à Mesdames et Messieurs les préfets, Monsieur le préfet de police (directions de la réglementation, directions départementales des affaires sanitaires et sociales).

Références :

Décret n° 94-1117 du 20 décembre 1994 relatif aux prescriptions applicables aux crématoriums *(JO* du 24 décembre 1994);

Décret n° 94-1118 du 20 décembre 1994 relatif aux prescriptions applicables aux chambres funéraires *(JO* du 24 décembre 1994);

Décret n° 95-506 du 2 mai 1995 relatif aux prescriptions applicables aux véhicules participant aux convois funéraires *(JO* du 4 mai 1995);

Circulaire DGS/VS 3 n° 61 du 4 juillet 1995 relative aux prescriptions applicables aux véhicules participant aux convois funéraires;

Circulaire DGS/VS 3 n° 62 du 4 juillet 1995 relative aux prescriptions applicables aux crématoriums;

Circulaire DGS/VS 3 n° 68 du 31 juillet 1995 relative aux prescriptions applicables aux chambres funéraires.

Textes abrogés ou modifiés: 3e phrase du premier paragraphe du point 7 de la circulaire DGS/VS 3 n° 61 du 4 juillet 1995 relative aux prescriptions applicables aux véhicules participant aux convois funéraires.

I. - Dispositions communes aux chambres funéraires et aux crématoriums

La réglementation funéraire s'ajoute aux réglementations relatives au code du travail et aux établissements recevant du public sans les contredire.

Ces réglementations sont immédiatement applicables et ne bénéficient pas des dérogations et délais prévus par les décrets n° 94-1117 et 94-1118 du 20 décembre 1994 susvisés.

Le contrôle de la réglementation issue du code du travail est effectué par les inspecteurs du travail. Les DDASS ne sont (généralement) pas agréées à cet effet. Quant aux bureaux de contrôle qui ont été agréés pour le contrôle des chambres funéraires ou des crématoriums, ils n'effectuent que le seul contrôle des spécifications applicables à ces établissements.

Les chambres funéraires et les crématoriums qui sont des établissements recevant du public, sont soumis au contrôle de la commission départementale de sécurité.

Si vous avez connaissance d'une non-conformité ou d'une présomption de non-conformité, vous recueillerez leur avis et prendrez le cas échéant une décision de retrait ou de suppression d'habilitation dans les conditions fixées par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

II. - Les chambres funéraires

La délivrance de l'habilitation au gestionnaire de l'établissement est soumise à la conformité de son établissement. Cette conformité est contrôlée par un bureau agréé à cet effet, qui figure sur la liste modifiée annexée à la circulaire DGS/VS 3 n° 68 du 31 juillet 1995 *(Bulletin officie!* du ministère chargé de la santé en date du 7 octobre 1995) relative aux prescriptions applicables aux chambres funéraires.

Les chambres funéraires en activité lors de la publication du décret n° 94-1118 du 20 décembre 1994 (JO

du 24 décembre 1994) bénéficient de dérogations et de délais pour leurs mises en conformité.

Comme ces prescriptions bénéficient d'un délai de mise en conformité, les chambres funéraires régulièrement autorisées avant le 25 décembre 1994 (date d'entrée en vigueur du décret n° 94-1118 relatif aux prescriptions applicables aux chambres funéraires) sont considérées conformes jusqu'à la fin du délai de mise en conformité.

Le délai de mise en conformité est de deux ans pour la partie technique et cinq ans pour la partie publique. Conformément aux dispositions de la circulaire DGS/VS 3 n° 68 du 31 juillet 1995 relative aux prescriptions applicables aux chambres funéraires, ce délai de mise en conformité court à partir de la date de publication de cette circulaire qui désigne les bureaux de contrôle agréés, c'est-à-dire le 7 octobre 1995.

En conséquence, les chambres funéraires régulièrement autorisées avant le 25 décembre 1994 sont automatiquement considérées conformes jusqu'au 7 octobre 1997.

A cette date, le gestionnaire doit avoir fourni un certificat de conformité de la partie publique de son établissement sous peine de perdre le bénéfice de son habilitation.

Bien entendu, le gestionnaire est libre d'accélérer sa procédure de mise en conformité et de présenter par exemple un seul certificat de conformité portant à la fois sur les parties technique et publique de sa chambre funéraire.

Les premières attestations de conformité limitées à deux et trois ans sont délivrées par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) selon le modèle défini en annexe 1. Elles attestent de la conformité aux délais prévus par le décret n° 94-1118 mais non de la conformité aux prescriptions techniques fixées par ce décret.

A partir du 7 octobre 2000, les chambres funéraires en activité avant le 25 décembre 1994 rentrent dans le droit commun. Leurs gestionnaires doivent présenter à la DDASS tous les six ans un procès-verbal de contrôle délivré par un bureau agréé.

Les dates limites sont répertoriées dans le tableau figurant en annexe II.

III. - Les crématoriums

Les mêmes principes sont applicables aux crématoriums; seule est modifiée la date de départ du délai de mise en conformité, qui est la date de publication du décret n' 94-1117.

Les crématoriums régulièrement autorisés avant le 25 décembre 1994 bénéficient donc d'un délai unique de cinq ans pour mettre en conformité leurs parties publique et technique (jusqu'au 25 décembre 1999).

Les premières attestations de conformité de cinq ans correspondantes sont délivrées par la DDASS selon le modèle défini en annexe I.

A partir du 25 décembre 1999, ou avant selon la volonté du gestionnaire, les crématoriums en activité avant le 25 décembre 1994 rentrent dans le droit commun: leur gestionnaire doit présenter à la DDASS, tous les six ans, un procès-verbal de contrôle de l'ensemble des prescriptions fixées par le décret qui est délivré par un bureau de contrôle agréé à cet effet qui figure sur la liste modifiée annexée à la circulaire DGS/VS 3 n° 62 du 4 juillet 1995 relative aux prescriptions applicables aux crématoriums.

Les dates limites sont répertoriées dans le tableau figurant en annexe II.

IV. - Véhicules participant aux convois funéraires

Le décret n° 95-506 du 2 mai 1995 relatif aux prescriptions applicables aux véhicules participant aux convois funéraires fixe de nouvelles prescriptions techniques pour les véhicules funéraires (corbillard, fourgon mortuaire, voiture de deuil).

Les dispositions articles 1er, 3 et 4 du décret sont applicables dès sa publication mais ne font pas l'objet à l'heure actuelle d'un contrôle spécifique. Toutefois, les autorités de police et de gendarmerie peuvent être amenées à vérifier la conformité des véhicules à ces dispositions lors des contrôles effectués sur les convois funéraires.

Les prescriptions techniques fixées par l'article 2 du décret susvisé sont soumises à une visite de conformité par un organisme de contrôle agréé par le ministère de la santé qui figure sur la liste modifiée annexée à la circulaire DGS/VS 3 n° 61 du 4 juillet 1995 relative aux prescriptions applicables aux véhicules participant aux convois funéraires.

Cependant, l'article 5 du décret aménage une période transitoire pour la mise en conformité des véhicules

avec les dispositions de l'article 2.

Le contrôle de ces véhicules peut donc être reporté par l'opérateur funéraire soumis à l'habilitation jusqu'à la fin de période de mise en conformité.

Les périodes et les dates limites de mise en conformité dépendent de l'ancienneté du véhicule et sont détaillées en annexe 3.

En conséquence la 3e phrase du premier paragraphe du point 7 de la circulaire DGS/ VS 3 n° 61 du 4 juillet 1995 est abrogée.

V. - Durée de l'habilitation et attestation de conformité

Je vous rappelle que, conformément à l'article 7 du décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire, les habilitations ne peuvent être délivrées que pour une durée de un an ou de six ans suivant l'expérience de l'entreprise, de l'association ou de la régie.

Ainsi, dans la plupart des cas, les dates de délivrance et de renouvellement des habilitations ne correspondront pas aux dates limites de mise en conformité des véhicules, des chambres funéraires et des crématoriums précisées dans la présente circulaire.

Vous veillerez donc à vérifier régulièrement que les différentes attestations de conformité sont fournies dans les délais par les opérateurs funéraires habilités.

Il convient d'attirer l'attention du gestionnaire sur les délais d'obtention des certificats.

L'attestation de conformité doit être fournie à la préfecture quatre mois avant la date d'échéance, ce qui nécessite un contact du gestionnaire de l'équipement concerné avec le bureau de contrôle deux à quatre mois auparavant, et plus si des travaux doivent être réalisés (pré-audit du bureau de contrôle).

Dans le cas où, après mise en demeure, ces pièces n'auraient pas été fournies, vous seriez en droit de suspendre ou de retirer l'habilitation conformément à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales (ancien article L. 362-2-3 du code des communes).

Vous voudrez bien nous tenir informés de toute difficulté éventuellement rencontrée dans l'application de cette circulaire.

Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général des collectivités locales,
M. THENAULT

Le ministre du travail et des affaires sociales,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général de la santé
J.-F. GIRARD